

COUR D'APPEL DE CAYENNE

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

RÉPERTOIRE N° 21/00085
N°PARQUET : 19176000125
ARRÊT N° 44/2022

Copie certifiée conforme le greffier



Arrêt prononcé publiquement le 24 février 2022
sur appel d'un jugement de la chambre détachée de Saint-Laurent-du-Maroni
du tribunal correctionnel de Cayenne
du 04 décembre 2020

I- PARTIES EN CAUSE

* *LE PRÉVENU PERSONNE MORALE APPELANTE :*

SARL GOLD'OR

Siège social : Carrefour du Larivot - 97351 MATOURY

N° SIRET 792 884 827

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Ayant pour représentants légaux :

OSTORERO Carol

comparante lors des débats

OSTORERO Nicolas

comparant lors des débats

OSTORERO Fabrice

non-comparant lors des débats, ayant justifié de son absence par courrier régulièrement visée par le président et le greffier

assistés par Maître MARCAULT-DEROUARD Jean-Yves, avocat au barreau de Cayenne,
ayant déposé des conclusions régulièrement visées, lors des débats,

* *LE PROCUREUR GÉNÉRAL*, près la cour d'appel, partie jointe

Copie exécutoire à

Copie certifiée conforme à

Le 24/02/2022
LE GREFFIER

SARL GOLD'OR et ses représentants légaux par LRAR

- les avocats - par mail

- les parties civiles par LRAR
- copie audiotape

excepté France / Guyane nature électronique?
remise en main propre le 24/02/22

1/28

*** LES PARTIES CIVILES:**

APPELANTE :

OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF), 541 Route de Montabo - 97354 REMIRE MONTJOLY

comparante, prise en la personne de DAVID Alexandre es qualité de représentant légal, assisté de Maître MABILE Sébastien, avocat au barreau de Paris, lors des débats.

INTIMEES :

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, 10 rue Barbier - 72000 LE MANS
comparante représentée par Garance LECOQ, munie d'un pouvoir, lors des débats

ASSOCIATION GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT, 431 Route d'Attila-Cabassou - 97354 REMIRE-MONTJOLY
comparante représentée par Garance LECOQ, munie d'un pouvoir, lors des débats

II- COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré,

PRÉSIDENT: Hervé DE GAILLANDE, Conseiller

ASSESEURS : Michel BONIFASSI, Président de chambre
Maria LEONARD, Magistrat honoraire

Désignés conformément aux dispositions de l'article 510 alinéa 2 du code procédure pénale et suivant ordonnance de Mme la première présidente de la cour d'appel en date du 16 novembre 2021 modifiée par ordonnance du 11 janvier 2022.

Assistés de Jessika PAQUIN, greffier placé, aux débats et au prononcé de l'arrêt ;

En présence de Laurent FEKKAR, substitut général

Copie certifiée conforme le greffier



III- PROCÉDURE PRÉALABLE AUX DÉBATS

LA SAISINE DU TRIBUNAL ET LA PRÉVENTION

Selon convocation en justice devant la chambre détachée de Saint-Laurent-du-Maroni du tribunal correctionnel de Cayenne notifiée par officier ou agent de police judiciaire en date du 14 mai 2019, la SARL GOLD'OR est prévenue

d'avoir à Crique Kokioko 1 commune de MANA, le 4 juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer en l'espèce : 171 470 mg/L de matière en suspension alors que la limite fixée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'AEX 09/2017 est de 35 mg/L

Faits prévus par les articles L.216-6 AL, L211-2 du code de l'environnement et réprimés par les articles L.216-6 AL 1, L173-5 et L173-7 du code de l'environnement

d'avoir à Crique Kokioko 1 commune de MANA, le 4 juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou a sa valeur alimentaire -pollution, en l'espèce : 171 470 mg/L de matière en suspension alors que la limite fixée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'AEX 09/2017 est de 35 mg/L

Faits prévus par les articles L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 du code pénal et réprimés par les articles L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal.

LE JUGEMENT

Par jugement contradictoire du 04 décembre 2020, la chambre détachée de Saint-Laurent-du-Maroni du tribunal correctionnel de Cayenne, a

rejeter les exceptions de nullité soulevée par la prévenue,

Sur l'action pénale,

déclaré la SARL GOLD'OR coupable des faits reprochés, et l'a condamné au paiement d'une amende de 100 000 euros assorti totalement du sursis

Sur l'action civiles,

déclaré recevable la constitution de partie civile de l'ONF

Copie certifié conforme le greffier



déclaré la SARL GOLD'OR responsable du préjudice subi par l'ONF, partie civile et l'a condamné à lui payer les sommes de :

- 10 000 euros au titre de dommages-intérêts pour l'atteinte à sa mission de protection de l'environnement
- 1 euro pour le préjudice écologique
- 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

débouté l'ONF de sa demande relative au préjudice tiré de l'atteinte à son image de marque et sa réputation et de sa demande relative au préjudice tiré des manquements à la convention d'occupation temporaire du 4 août 2017

déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile des associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT

déclaré la SARL GOLD'OR responsable du préjudice subi par les associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT, parties civiles et l'a condamné à leur payer les sommes de :

- 10 000 € chacun au titre des dommages-intérêts commis à leur rencontre,
- 800 € chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS

Le 08 décembre 2020, SARL GOLD'OR a interjeté appel des dispositions civiles et pénales, par déclaration de Me AUREL substituant Me MARCAULT-DEROUARD, au greffe la chambre détachée de Saint-Laurent-du-Maroni du tribunal correctionnel de Cayenne.

Le 14 décembre 2020, l'OFFICE NATIONALE DES FORETS (ONF), partie civile, a interjeté appel des dispositions civile par l'intermédiaire de Me KHITER, au greffe du tribunal correctionnel de Cayenne.

LES CITATIONS

La SARL GOLD'OR, personne morale prévenue, a été citée le 30 novembre 2021 par remise à personne présente au sein de la SARL, pour l'audience du 13 janvier 2022.

Les représentants légaux du prévenu ont également été cités à l'audience du 13 janvier 2022, le 30 novembre 2021 par remise à personne présente au sein de la SARL.

La partie civile appelante, l'Office Nationale des Forêts, a été citée le 25 novembre 2021 à personne morale.

La partie civile intimée, association Guyane Nature environnement a été citée le 24 novembre 2021 à personne morale

La partie civile intimée, association Guyane Nature environnement a été citée le 21 décembre 2021 à personne morale.

IV- LE DÉROULEMENT DES DÉBATS

L'affaire a été appelée *le 13 janvier 2022*.

** Déroulement de l'audience*

A l'audience publique de ce jour :

Le Président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

Le président a averti le prévenu par l'intermédiaire de son représentant légal de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale.

L'avocat du prévenu a soulevé une exception de nullité et a déposé des conclusions avant toute défense au fond.

Ont été entendus :

- le président en son rapport,
- le conseil du prévenu en ses conclusions de nullité in limine litis,
- l'avocat de la partie civile en ses observations sur les exceptions de nullité,
- l'avocat général sur les exceptions de procédure,
- le conseil du prévenu en ses observations, le prévenu ayant eu la parole en dernier.

La cour a alors annoncé que l'incident était joint au fond.

Le prévenu a aussi été invité à présenter sommairement le périmètre et les motifs de son appel.

Ont ensuite été entendus :

- Le prévenu qui a été interrogé et a présenté ses moyens de défense,
- Maître MABILE, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie, qui a déposé des conclusions régulièrement visées par le président et le greffier placé,
- Les parties civiles ASSOCIATIONS FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT, en leur plaidoirie,
- Le ministère public, en ses réquisitions,
- Maître MARCAULT-DEROUARD, avocat du prévenu, en sa plaidoirie, qui a déposé des conclusions régulièrement visées par le président et le greffier placé,
- Le prévenu ayant eu la parole en dernier, pris en la personne de son représentant légal

À l'issue des débats, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a averti les parties présentes ou régulièrement représentées que l'affaire serait mise en délibéré à l'audience du 24 février 2022.

A cette date, la cour ayant délibéré conformément à la loi, l'arrêt a été prononcé par :

Le président, Hervé DE GAILLANDE, assisté du greffier placé Jessika PAQUIN et en présence du ministère public.

Copie certifié conforme le greffier



V. DÉCISION

V.1. SUR LA QUALIFICATION DE L'ARRÊT

La SARL GOLD'OR, prévenu appelant, était représentée à l'audience du 13 janvier 2021 par deux de ses co-gérants, assistée de son avocat. La décision sera donc contradictoire à son égard ;

L'ONF, partie civile appelante, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT, parties civiles non appelante, étaient représentées. La décision sera donc contradictoire à leur égard.

V.2. SUR LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Les appels du prévenu et de la partie civile ont été interjetés dans les formes et délais de la loi. Ils seront donc déclarés recevables.

V3. SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ

Le conseil du prévenu a déposé des conclusions tendant à faire constater la nullité des trois convocations par OPJ et du procès-verbal de constatation établi par les agents de l'ONF.

En premier lieu, il convient de constater que ces exceptions de nullité ont été soulevées devant le tribunal correctionnel de Cayenne. Elles sont donc recevables.

Le tribunal a rejeté l'ensemble de ces nullités.

1. Sur les convocations par OPJ

Le conseil du prévenu soulève l'ambiguïté et l'imprécision des trois convocations, en ce qu'il n'est pas possible de savoir si elles sont dirigées contre la SARL GOLD'OR ou contre chacun de ses trois gérants.

Pourtant, ainsi que le relève le conseil du prévenu, les convocations mentionnent toutes, sans aucune ambiguïté, une notification faite à la SARL GOLD'OR selon ces termes : « *notifions à la SARL GOLD'OR, représentée par ...* » (suis, dans chaque convocation, le nom d'un des trois cogérants). En outre, le texte prévoyant la peine et les textes de répression propres aux personnes morales sont cités, après les textes généraux.

Le fait qu'un texte propre à la répression des personnes physiques, l'article 173-7 du code de l'environnement ait été mentionné, outre les mentions informatives sur l'assistance d'un avocat ou à

Copie certifié conforme le greffier



la justification des revenus, ne saurait priver la COPJ de sa valeur informative sur les faits reprochés et sur la personne poursuivie.

Dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la nullité soulevée.

2. Sur le procès-verbal de constatation

2.1. Sur l'absence d'habilitation régulière des agents de l'ONF

Le conseil du prévenu fait valoir que n'étant pas signées par le directeur de l'ONF, les commissions des deux agents verbalisateurs sont nulles.

Il fait en effet valoir que l'article R161-2 du code forestier, applicable en l'espèce, prévoit que le commissionnement est prononcé par le directeur de l'ONF. Or, il constate que la signataire, Mme CANTIN, ne disposait d'aucune délégation régulière pour commissionner les deux agents.

En l'espèce, si l'ONF n'est pas en mesure de produire la délégation de signature de Mme CANTIN avant le 2 septembre 2012, date du commissionnement de M. DAVID, il produit la décision n° DG-S/DRH-03 2017 du 1^{er} avril 2017, publiée au recueil des actes administratifs de l'ONF de mai 2017, ce recueil étant dématérialisé, ainsi que cela découle des pièces produites à l'audience, complétées en cours de délibéré, comme cela avait été autorisé par la cour, après communication au ministère public et aux parties civiles.

A cet égard, le fait que la signature de Mme CANTIN, dont les fonctions sont précisées (*Le Chef du Département Paye et Gestion*) ne soit pas précédée de « *pour ... et par délégation* » est sans influence sur la validité de la signature, dès lors qu'elle est précédée de la mention « *Le Directeur général de l'Office national des forêts* ».

De plus, la cour constate en premier lieu que le commissionnement n'est pas une délégation des pouvoirs de police du directeur de l'ONF, mais le constat de l'aptitude des agents à pouvoir exercer les pouvoirs de recherche et de constat des infractions que les agents de l'office tirent, es qualité, de dispositions législatives du code de l'environnement.

La délégation découlant de la décision n° DG-S/DRH-03 2017 du 1^{er} avril 2017 est une délégation de signature, laquelle, concernant tous les actes et décision relevant de ses attributions en matière de gestion des personnels de l'établissement, sauf les décisions ayant le caractère de règlement général et les décisions ayant le caractère de sanction disciplinaire, est suffisamment précise s'agissant d'un chef du service paye et gestion.

Copie certifiée conforme le greffier



Enfin, une telle délégation est autorisée par l'article D222-13 du code forestier, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une compétence qui lui est déléguée par le conseil d'administration, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il en découle que l'agent FERNANDEZ était régulièrement commissionné à la date du contrôle et au moment de la rédaction du procès-verbal. En revanche, l'agent DAVID ne l'était pas.

2.2. Sur la validité du procès-verbal de constatation

Il découle de ce qui précède que seul l'agent FERNANDEZ était valablement commissionné, ainsi qu'assermenté, comme en atteste l'annexe 6 du procès-verbal de constat.

La cour relève également que contrairement aux affirmations de la défense, l'article R161-2 du code forestier prévoit non seulement le commissionnement des techniciens supérieurs forestiers, mais aussi des techniciens opérationnels forestiers, fonction exercée par M. FERNANDEZ.

De surcroît, les articles L216-3 et L437-1 du code de l'environnement prévoient que les agents de l'office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestières et assermentés à cet effet sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre pour le premier article, du présent titre pour le second, sans préciser les fonctions devant être exercées.

Dès lors, l'agent FERNANDEZ était habilité à relever et constater les infractions au code de l'environnement, visées à la prévention.

Le fait que le procès-verbal ait également été signé par l'agent DAVID, non valablement commissionné, est sans effet sur la validité de ce procès-verbal.

Dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la nullité du procès-verbal de constat.

3. Sur la mission des agents de l'ONF

Le conseil du prévenu estime que le passage d'une mission de contrôle administratif à un contrôle judiciaire est illégal, faute d'instruction de leur hiérarchie en ce sens.

La mission initiale des agents de l'ONF était effectivement, selon les termes du procès-verbal de constat, de procéder à une mission de surveillance sur la commune de Mana, en vue de recenser les occupations aurifères légales et illégales.



Pour autant, l'agent FERNANDEZ étant habilité à rechercher et constater les infractions en matière d'environnement, ainsi que cela a déjà été rappelé, il pouvait à tout moment, en tant qu'agent de contrôle assermenté et commissionné, sans avoir besoin d'une instruction particulière, procéder à de tels constats, dès lors que des éléments, mentionnés aux paragraphes 3 à 5 du feuillet 2 du procès-verbal, lui faisait présumer la commission d'infractions.

A cet égard, le fait que le passage d'une mission de police administrative à une mission de police judiciaire ait modifié la nature du transport, ce qui n'est pas établi, ou ait impliqué l'atterrissage de l'hélicoptère en dehors de la zone DZ prévue à cet effet, et sans autorisation de l'occupant, est sans conséquence sur la légalité de ce contrôle.

De même, il ne ressort d'aucun élément du dossier, et notamment du procès-verbal de constat, que les agents de l'ONF aient pénétré sur une zone de logement du site. Dès lors, aucune autorisation des occupants du site n'était requise.

Dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la nullité soulevée.

4. Sur l'autorisation de l'opération par le procureur de la République

Si l'article 172-5 du code de l'environnement prévoit que les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises, il précise également qu'ils « *sont tenus d'informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, avant d'accéder : 1° Aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation* ».

Le conseil de la société GOLD'OR fait valoir que l'entrée des agents de l'ONF est irrégulière à défaut d'information préalable du procureur de la République.

Or, il est constant que cette obligation d'information n'est assortie d'aucune sanction.

De surcroît, il résulte des éléments du dossier, en notamment du procès-verbal de constat dressé par l'agent FERNANDEZ, qu'il n'a fait qu'user du droit qu'il tient des articles L172-5, L216-3 et L437-1 du code de l'environnement pour procéder à son contrôle, suite au relevé d'indices faisant présumer la commission d'infractions, ainsi que rappelés plus haut, puis qu'ils ont procédé à une analyse de turbidité et à des prélèvements. Dès lors la cour constate que l'agent de l'ONF n'a procédé à aucune investigation coercitive. En conséquence, le défaut d'information du procureur de la République ne saurait entraîner la nullité du procès-verbal de constat, outre qu'aucun grief n'est invoqué par le prévenu.



Dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la nullité soulevée.

5. Sur les prélèvements

Le conseil du prévenu estime que les prélèvements ont été réalisés de façon totalement anarchique, sans respect des règles édictées par la charte du contrôle en police de l'eau du 23 mars 2015, par la circulaire du 18 janvier 2000, relative à la préservation des milieux aquatiques et par le guide pratique de l'agent préleveur.

En vertu de l'article L172-14 du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyse et ces échantillons sont placés sous scellés. De plus, ce même texte précise que le représentant du responsable de l'installation est avisé qu'il peut assister au prélèvement. Enfin, les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyse. Un exemplaire est conservé aux fins de contre-expertise. La personne mise en cause ou son représentant est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

En l'espèce, il ne ressort pas du procès-verbal de constat de l'ONF, ni d'aucun autre élément du dossier, que le prélèvement ait été fait en présence du chef de chantier, présent sur le site au moment du contrôle, ni que deux exemplaires aient été prélevés, ni enfin qu'un des trois gérant de la SARL GOLD'OR ait été avisé de la possibilité d'effectuer une contre-expertise.

Ces manquements à l'article L172-14 du code de l'environnement font nécessairement grief à la société GOLD'OR, qui a été privée de la possibilité de constater les conditions du prélèvement, mais surtout de la possibilité de faire réaliser une contre-expertise.

Dès lors la cour ne peut qu'infirmar la décision du tribunal sur ce point et constater la nullité des prélèvements.

Toutefois, cette nullité n'affecte que les prélèvements envoyés pour analyse au laboratoire Pasteur et, partant, les résultats de cette analyse, mais pas les constats visuels ou témoignages relatés dans le procès-verbal de constat de l'ONF, ni l'analyse de turbidité réalisé par l'agent et mentionné dans le procès-verbal, dès lors qu'il n'est pas concerné par l'obligation posée par l'article L172-14 précité.

La cour aura en revanche à apprécier le caractère probant de cette mesure, la preuve en matière pénale étant libre, conformément à l'article 427 du code pénal.

Copie certifiée conforme le greffier



6. Sur l'audition du chef de chantier

Le conseil de la SARL fait valoir que M. POP, chef de chantier, aurait dû être entendu en audition libre et bénéficier des droits qui s'y attachent, au regard des soupçons pesant sur lui, puisqu'il avait affirmé avoir pris la décision d'ouvrir les vannes. Il précise que le premier juge a commis une erreur en appréciant l'audition par l'agent de l'ONF, car le grief est tourné sur l'audition par les gendarmes.

Toutefois, la cour relève qu'aucun élément du dossier ne mentionne que M. POP, salarié de la SARL GOLD'OR, ait disposé d'une délégation de pouvoir pouvant conduire à engager sa responsabilité pénale en lieu et place des gérants. Dès lors, les gendarmes n'avaient aucune raison de soupçonner que M. POP ait personnellement commis une infraction.

Enfin, les déclarations de M. POP ont été recueillies par l'agent de l'ONF, puis il a été entendu par les gendarmes, les deux fois sans interprètes, sans qu'il fasse état de la moindre difficulté d'expression ou de compréhension du français. Il ressort du reste de la lecture du procès-verbal de constat et de son témoignage que ces propos sont précis et cohérents et qu'ils correspondent aux questions posées. Les simples déclarations des gérants devant la cour, selon lesquelles ils échangeraient en brésilien avec M. POP, sont insuffisantes à rapporter la preuve d'un besoin d'interprète.

Dès lors la nullité du témoignage de M. POP ne sera pas retenue et la décision du tribunal sera donc confirmée sur ce point.

V.3. EXPOSÉ DES FAITS

Par arrêté préfectoral n° 09/2017, la SARL GOLD'OR a été autorisée à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire à Mana, crique Kokioko.

Il résulte du PV dressé par les agents de l'ONF que le 4 juillet 2018, lors d'une opération de surveillance aérienne de la gendarmerie et de l'ONF sur la commune de Mana, les agents constataient que la crique Kokioko charriait une eau boueuse et marron en provenance d'un chantier alluvionnaire exploité par la SARL GOLD'OR. Ils constataient également que le ciel était voilé et sans précipitation.

Atterrissant, ils constataient que ces eaux proviennent des bassins de décantation, directement ouverts sur la crique. Ils constataient également que trois pelles hydrauliques étaient en action de réhabilitation d'un ancien chantier aurifère.

Copie certifiée conforme le greffier



M. Lionel POP, chef de chantier, déclarait avoir pris la décision d'ouvrir les bassins de décantation vers la crique, car il voulait partir rapidement du secteur, quand bien même les eaux n'étaient pas décantées.

Les prélèvements effectués révélait que :

- en aval du chantier, le niveau de matière en suspension est de 171 470 mg/l, alors que la limite fixée par l'arrêté préfectoral est de 35,
- en amont du chantier, le niveau est de 26.

Téléphoniquement, ils prenaient rendez-vous avec un des gérants, M. Nicolas OSTORERO, mais celui-ci ne se présentait pas, malgré plusieurs relances.

Le procès-verbal rappelait que l'apport de matière en suspension dans l'eau conduit à une augmentation de la turbidité et citait un rapport de 2008 du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) à propos d'une étude du laboratoire HYDRECO : *« Cette étude montre les conséquences potentielles en cascade qu'entraîne une augmentation de la turbidité de l'eau, avec notamment la diminution de la pénétration de la lumière dans la colonne d'eau (au point de l'obscurcir totalement), ce qui peut nuire au développement des plantes aquatiques. On constate également en relation avec une augmentation de la turbidité, la diminution du taux d'oxygène dans l'eau, le recouvrement des zones de frayères des poissons, le colmatage de leurs branchies, etc., l'ensemble entraînant une diminution significative de la densité des populations ainsi qu'une perte de la biodiversité dans le milieu ».*

Entendu le 16 novembre 2018, M. POP expliquait qu'arrivant en limite de l'AEX, il avait proposé à son patron de demander son déplacement, afin d'exploiter une zone plus rentable. Il avait terminé l'exploitation de la zone autorisée et avait donc mis le personnel en congés, à l'exception de deux gardiens et de deux opérateurs de pelles, afin d'effectuer la réhabilitation. Alors que l'autorisation de déplacement était arrivée et que l'exploitation du nouveau site avait commencé, il avait donc décidé de finir la réhabilitation du site précédent, afin de pouvoir se consacrer au nouveau site. Il précisait également qu'il avait dû ouvrir les bassins, car les fortes pluies risquaient de les faire déborder et d'entraîner la rupture des digues.

Entendu le 7 janvier 2019, M. Alain COPPEL précisait que ce constat était le premier concernant la SARL GOLD'OR , mais que l'ONF n'avait jamais mesuré un tel niveau de rejet. Il précisait que les bassins étaient faits pour encaisser les phénomènes de fortes pluies. En outre, il estimait que les photos montraient des bassins qui n'étaient pas en saturation.

Entendu le 9 janvier 2019, M. Nicolas OSTORERO faisait valoir qu'ils avaient dû faire face à un pic de pluies cette semaine-là, saturant les bassins et qu'ils avaient donc décidé l'ouverture des bassins pour éviter une rupture des digues, ce qui aurait été pire. Il précisait qu'ils n'utilisaient pas



de produits chimiques. Il ajoutait que le chef de chantier ne se souvenait pas si des prélèvements avaient été faits en amont et en conséquence, il ne reconnaissait pas les infractions.

Les auditions de Mme Carol OSTORERO et de M. Fabrice OSTORERO n'apportaient pas d'éléments supplémentaires. Les deux estimaient toutefois que les données de la station de Saint-Elie n'étaient pas représentatives de la crique Kokioko.

La réquisition faite auprès de Météo France montrait une pluviométrie sans caractère exceptionnel sur la période allant du 21 juin au 5 juillet 2018 provenant du poste de Saint-Elie, au regard des données collectées de 1960 à 2016, quand bien même le temps aurait été instable avec des averses parfois forte et localement orageuses sur la zone.

V.4. EXPOSÉ DES MOTIFS

V.4.1. SUR L'ACTION PUBLIQUE

V.4.1.1. SUR LES FAITS

Il est reproché à la SARL GOLD'OR d'avoir à Mana, crique Kokioko, le 4 juillet 2018, commis les infractions suivantes :

- déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer en l'espèce : 171 470 mg/l de matière en suspension alors que la limite fixée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'AEX 0912017 est de 35 mg/l,
- rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution, en l'espèce : 171 470 mg/l de matière en suspension alors que la limite fixée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'AEX 0912017 est de 35 mg/l.

Par jugement contradictoire en date 4 décembre 2020, la chambre détachée de Saint Laurent du Maroni du tribunal correctionnel de Cayenne a reconnu la SARL GOLD'OR coupable des faits et l'a condamné à la peine de 10 000 euros d'amende entièrement assortie du sursis.

Le ministère public a requis la relaxe pour l'infraction définie et réprimée par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, en raison de l'impossibilité de vérifier le dépassement du seuil prévu à l'arrêté d'autorisation, et la confirmation pour celle relative à l'article L. 432-2 du même code.

Copie certifiée conforme le greffier



1. Sur le déversement par imprudence ou négligence d'une substance dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou la faune

Aux termes de l'article L. 216-6 du code de l'environnement, « *le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées* ».

L'infraction est donc caractérisée, au plan matériel, par le déversement et par les effets, direct ou par réaction, pérenne ou provisoire, de celui-ci sur la faune et la flore.

Il est de jurisprudence constante que le dommage est caractérisé lorsque le rejet est de nature à nuire aux conditions d'existence de la faune ou de la flore ou entraîne de grands risques sur celles-ci.

En l'espèce, ainsi que le rappelle le procès-verbal de constat de l'ONF, le chantier titulaire de l'autorisation préfectorale AEX 09/2017 est un chantier alluvionnaire, qui consiste donc à lessiver la terre avec de l'eau sous pression, pour ne conserver que le minerai d'or. L'eau chargée de boue, qui constitue des matières en suspension (MES), est ensuite recueillie dans des bassins de décantation, appelés baranques. Un canal de dérivation permet le maintien de la rivière en dehors du chantier et les eaux de la baranque ne sont rejetées dans le canal de dérivation qu'après décantation.

Or, il est établi tant par les constats des agents de l'ONF que par les déclarations du salarié de la SARL GOLD'OR, M. POP, chef de chantier, que l'eau des baranques a été déversée dans le cour d'eau dénommé « crique Kokioko 1 », sans décantation préalable suffisante.

Ainsi, le procès-verbal de constat, qui fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui est constaté par l'agent habilité, mentionne : « *au moment du constat, les bassins du chantier chargés en MES étaient ouverts directement dans le canal de dérivation contenant le cour d'eau dénommé crique Kokioko 1* »

Puis, le procès-verbal relate les déclarations du chef de chantier, M. POP, faite en français : « *je constate comme vous la pollution en MES* ».

Le 16 novembre 2018, devant les gendarmes, M. POP a réitéré ce constat : « *c'est vrai que j'ai pollué la crique car j'ai fait déverser de l'eau sans l'avoir décantée* », même s'il a fait valoir qu'il



n'avait pas le choix en raison de fortes pluies : « *je n'ai pas pu faire autrement. Si le temps avait été normal, j'aurais attendu bien évidemment* ».

De même, entendu par les gendarmes le 9 janvier 2019, M. Nicolas OSTORERO, un des trois co-gérants, a déclaré : « *Nous avons eu un pic de pluie cette semaine en question. (...) Les bassins étaient pleins, nous étions en phase finale de réhabilitation et de surcroît en saison des pluies. (...) Il s'agissait de matières organiques stockées dans les bassins conformément à la réglementation (...) Nous avons ouvert les digues pour éviter qu'elles rompent (...)* ».

Il est donc suffisamment établi que de l'eau contenant des matières en suspension a été déversée dans la crique, sans attendre une décantation suffisante.

Certes, la SARL GOLD'OR bénéficiait d'une autorisation d'exploiter, l'arrêté d'autorisation AEX n° 09/2017, R03.2017.06.28.0008 du 28 juin 2017 autorisant la SARL GOLD'OR à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur la crique Kokioko. Cet arrêté prévoyait notamment en son article 5.4 qui traite des eaux de ruissellement que « *si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après ...* ».

Pour autant, il n'est pas établi que le rejet était nécessaire, puisque le bassin ne débordait pas. Et quand bien même le rejet serait devenu nécessaire en raison des fortes pluies, cette nécessité découlait de la volonté de finir le chantier à marche forcée, alors que début juillet est en fin de saison des pluies, alors que la défense fait valoir qu'il avait beaucoup plu la semaine précédente, alors que manifestement les travaux de comblement des baranques avait commencé depuis longtemps, c'est à dire en période de saison des pluies, puisqu'il n'en restait plus que 3 ou 4 en service au moment des faits.

Du reste, les autorisations d'exploiter sont données pour quatre ans, durée qui doit permettre à l'exploitant d'étaler son exploitation, dont fait partie intégrante la réhabilitation, sur un temps suffisamment long pour pouvoir fermer les bassins de décantation en période de saison sèche, ce qui limite considérablement le risque de se trouver confronté à un épisode pluvieux exceptionnel saturant les baranques restant en service.

Ce mode opératoire est par ailleurs imposé par l'arrêté d'autorisation AEX n° 09/2017, en son article 4.1 prévoit que « *les travaux de comblement des bassins et réhabilitation sont réalisés en fin de l'exploitation de la phase 1, exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matière en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 5.4 du présent arrêté* ».

De plus, l'article 5.2 précise que « *les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de fortes pluies, tout débordement* ».



Dès lors, la cour constate que la nécessité d'un rejet, prévue comme condition de l'autorisation préfectorale, n'est pas caractérisée.

Dans ces conditions, l'opération de rejet ne peut être considérée comme autorisée par arrêté au sens de l'article L. 216-6 précité. Il en découle que le dépassement du seuil de matière en suspension, prévu par l'arrêté préfectoral, soit 35 mg/l, n'a pas à être caractérisé. Seuls les effets sur la faune et la flore doivent être caractérisés.

A cet égard, les photos prises lors du contrôle du 4 juillet 2018 par les agents de l'ONF montrent une eau extrêmement chargée en sédiment, marron très foncée, opaque, en aval du chantier, alors que l'eau en amont est relativement claire, laissant voir le fond.

Ce constat est renforcé par la mesure réalisée ce même jour, comme mentionné dans le procès-verbal de constat : « *Nous prenons un échantillon de l'eau de la crique Kokioko 1 en aval du chantier, et effectuons une analyse de turbidité à l'aide d'un turbimètre de marque HANNA, modèle HI98713. Le résultat est supérieur à 1 000 NFU (Formazine Nephelometric Unit), soit le niveau maximum de la gamme de mesure de notre turbimètre* », soit au moins 600 NFU, comme l'indique le guide technique pour le suivi de la turbidité en Guyane (page 14, pièce 8 de l'ONF) qui précise « pour des turbidités supérieures à 20 NFU, la correspondance entre les deux types d'unité devient 1 NFU = 0,6 NTU).

Quand bien même les modalités de cette mesure ne seraient pas très précises, sinon qu'elle a été faite en aval du chantier, il n'en demeure pas moins qu'elle a été réalisée par un professionnel (ou sous son autorité) dûment commissionné, c'est à dire dont les compétences techniques ont été validées, ce qui donne à cette mesure un caractère suffisant probant pour compléter les informations découlant des photographies.

Or, ainsi que l'a rappelé l'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de 2007, citée par les parties civiles, l'augmentation de la turbidité de l'eau diminue la pénétration de la lumière dans la colonne d'eau (au point de l'obscurcir totalement), ce qui peut nuire au développement des plantes aquatiques. L'étude précise également qu'est constaté « *en relation avec une augmentation de la turbidité, la diminution du taux d'oxygène dans l'eau, le recouvrement des zones de frayères des poissons, le colmatage de leur branchies, etc , l'ensemble entraînant une diminution significative de la densité des populations ainsi qu'une perte de la biodiversité dans le milieu* ».

Le guide des bonnes pratiques environnementales édité par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en février 2018, confirme ces effets, expliquant que « *lors d'apports excessifs de sédiments dans les cours d'eau, ces derniers ne se diluent pas mais migrent peu à peu vers l'aval, continuant de colmater des lieux de vie privilégiés pour la flore et la faune aquatique, d'asphyxier les œufs, etc.,* » (p. 15).



Dès lors, les éléments matériels de l'infraction définie par l'article L. 216-6 du code de l'environnement sont suffisamment caractérisés, en ce que le rejet d'une eau fortement boueuse, opaque est susceptible d'avoir des effets délétère sur la faune et la flore de la crique et en aval de celle-ci.

2. Sur le rejet en eau douce par personne morale de substance nuisible au poisson

Aux termes de l'article L. 432-2 du code de l'environnement, « *le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende* ».

L'infraction est donc caractérisée, au plan matériel, par le déversement et par les effets de celui-ci sur les poissons.

Il est de jurisprudence constante que le dommage est caractérisé lorsque le rejet est de nature à nuire aux conditions d'existence des poissons ou entraînent de grands risques sur ceux-ci.

En l'espèce, de l'eau contenant des matières en suspension a été déversée dans la crique, sans attendre une décantation suffisante, sans que les conditions météorologiques soient un motif d'exonération de la responsabilité, ainsi qu'il a été constaté au point précédent sur l'un et l'autre point.

Concernant les conséquences sur les poissons, outre les éléments déjà relevés, issus de l'étude du BRGM ou du guide de l'OFB, la mesure de turbidité conforte les éléments photographiques du dossier.

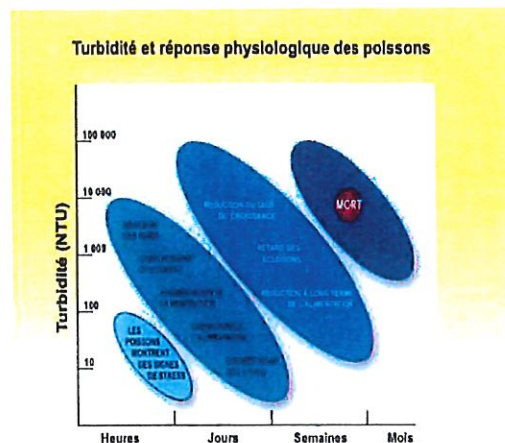
Cette mesure permet d'avoir une estimation plus précise des effets sur les poissons, au delà des effets de « *recouvrement des zones de frayères des poissons* », et de « *colmatage de leur branchies* ».

En effet, le guide de l'OFB cite une étude menée en 1987 qui montre qu'en quelques heures d'une turbidité allant de moins de 10 à 100 NTU, les poissons montrent des signes de stress et que pour une turbidité supérieure à 100 NTU, toujours sur quelques, se produisent des abandons des abris, des comportements d'évitement, d'augmentation de la respiration, de diminution de l'alimentation et d'augmentation de la toux.

Copie certifié conforme le greffier



Ces phénomènes sont synthétisés dans le schéma ci-après :



Ces différents éléments démontrent suffisamment que le rejet d'une eau boueuse, opaque, a nécessairement eu des effets sur la nutrition ou à la reproduction des poissons, dès lors que leur mode de vie est perturbé et qu'ils sont susceptibles d'abandonner leurs lieux de vie.

Dès lors, les éléments matériels de l'infraction définie par l'article L. 432-2 du code de l'environnement sont suffisamment caractérisés.

3. Sur l'élément moral des infractions

En vertu de l'article 121-3 du code pénal, l'élément moral des infractions non intentionnelles est caractérisé « *en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».

Il est constant que les infractions prévues aux articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement sont des infractions non intentionnelles.

De surcroît, en l'espèce, il est établi par ce qui précède que les eaux boueuses de la baraque, chargées de matières en suspension ont été rejetées sciemment dans la rivière par le chef de chantier, M. POP, qui a déclaré : « *c'est vrai que j'ai pollué la crique car j'ai fait déverser de l'eau sans l'avoir décantée* ».

De même, M. Nicolas OSTORERO a confirmé cet acte : « *Nous avons eu un pic de pluie cette semaine en question. (...) Les bassins étaient pleins, nous étions en phase finale de réhabilitation et de surcroît en saison des pluies. (...) Il s'agissait de matières organiques stockées dans les bassins conformément à la réglementation (...) Nous avons ouvert les digues pour éviter qu'elles rompent (...)* ».

Le fait que de fortes pluies, dont la réalité n'est pas établie, aient pu rendre le débordement inévitable, est sans incidence sur le constat du manquement aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral, en particulier, l'obligation de procéder à la réhabilitation en saison sèche et de prévoir des baranques d'une hauteur suffisante pour éviter tout débordement. De plus, alors que devant la cour, Mme OSTORERO a évoqué le risque d'effondrement de la baranque rebouchée, la cour ne peut que relever que cette situation était également lié au rebouchage antérieur des autres baranques, décision qui a été prise par les dirigeants, sans contrainte réglementaire, pour finir le chantier en un an environ alors que l'autorisation est donnée pour 4 ans.

Dès lors, l'élément moral de l'infraction est caractérisé.

3. Sur le cumul des qualifications

Le principe de l'interdiction du cumul de qualifications lors de la déclaration de culpabilité trouve à s'appliquer dans une situation dans laquelle la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre.

Ce principe s'applique lorsqu'un fait ou des faits identiques sont en cause et où l'on se trouve dans l'une des deux hypothèses suivantes :

- l'une des qualifications, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue,
- l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale.

En l'espèce, les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement protègent des d'intérêts juridiques différents, le premier excluant le poisson de son champ d'application que le second le protège spécifiquement, ce dont il se déduit que ces deux textes n'ont aucune relation en termes d'éléments constitutifs, ni d'incrimination.

Dès lors le principe de l'interdiction du cumul de qualifications ne trouve pas à s'appliquer à l'espèce.

4. Sur l'imputabilité des infractions à la personne morale

Aux termes de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

En l'espèce, ainsi qu'il a été dit, M. POP, salarié, chef du chantier en cause, a reconnu avoir procédé au vidage de la baranque. Il a expliqué qu'il s'agissait de libérer les hommes et les matériels pour pouvoir les affecter au nouveau chantier minier autorisé.

Ainsi, lors du contrôle, il a déclaré : « *J'étais conscient que les travaux (...) allaient générer de la pollution en MES mais nous voulions rapidement partir du secteur (...). J'ai pris la décision en tant que chef de chantier de commencer la réhabilitation de cette AEX malgré ce problème de matières en suspension* ». De plus, lors de son audition par les gendarmes le 16 novembre 2018, M. POP a expliqué : « *je devais procéder à la réhabilitation car nous devons partir sur le site des alliés, mais comme il ne faut pas partir sans avoir rebouché tous les bassins, j'ai été obligé d'ouvrir car si je ne le faisais pas les digues auraient dans un premier temps débordées puis cassées* ».

De plus, ainsi qu'il a déjà été rappelé, M. Nicolas OSTORERO a confirmé avoir eu connaissance de ces opérations, les justifiant et ne remettant pas en cause la décision du chef de chantier de procéder ainsi. Les deux autres co-gérants ne l'ont pas plus remise en cause.

De même le chef de chantier a déclaré devant les gendarmes être habilité à prendre ce type de décision (réhabilitation, ouverture des baranques), ce qui n'a jamais été contesté par les gérants, les deux gérants présents à l'audience devant la cour confirmant leur confiance dans leur chef de chantier.

La cour constate donc que la décision du chef de chantier, salarié de l'entreprise, de procéder à la réhabilitation en période de saison des pluies, ainsi que l'a confirmé M. Nicolas OSTORERO lors de son audition du 9 janvier 2019 (« *nous étions en phase finale de réhabilitation et de surcroît en saison des pluies* ») était en premier lieu dictée par la volonté de terminer au plus vite ce chantier, afin de pouvoir affecter au plus vite hommes et matériels sur le nouveau chantier autorisé, alors qu'attendre la décantation aurait nécessité de laisser au moins une pelle et surtout de faire garder le chantier.

Il s'en déduit que les infractions ont bien été commises par un représentant de la SARL GOLD'OR, un salarié chef de chantier, habilité à prendre ce genre de décision, avec à tout le moins l'assentiment a posteriori des co-gérants, pour le compte et au bénéfice de la SARL.

Ainsi, les infractions de déversement par imprudence ou négligence d'une substance dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou la faune et de rejet en eau douce par personne morale de substance nuisible au poisson sont caractérisées et imputables à la SARL GOLD'OR et il convient de confirmer la décision du tribunal correctionnel de Cayenne en ce qu'il l'a déclarée coupable de ces faits.

V.4.1.2. SUR LA PEINE

Le tribunal correctionnel de Cayenne a condamné la SARL GOLD'OR à la peine de 10 000 euros d'amende entièrement assortie du sursis.

Faute d'être appelant, le ministère public a requis la confirmation de la peine.



Conformément aux dispositions de l'article 485-1 du code de procédure pénale, toute peine prononcée doit être motivée au regard des dispositions de l'article 132-1 du code pénal, qui prévoit que le juge doit déterminer la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

En application des dispositions de l'article 130-1 du code pénal, «*Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions:*

1° de sanctionner l'auteur de l'infraction

2° de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

V.4.1.2.1. La personnalité de la SARL GOLD'OR

LA SARL GOLD'OR, immatriculée le 5 juin 2013, sous le n° 792 884 827 au RCS de Cayenne, est dirigée par trois co-gérants, Mrs Nicolas et Fabrice OSTORERO et Mme Carol OSTORERO. Elle a son siège au carrefour du Larivot à Matoury (97351).

Au titre de 2020, elle a déclaré une perte d'exploitation de 67 816 euros (en ce compris le report à nouveau de 2019), après une perte de 143 399 euros en 2019, étant relevé qu'à l'audience Mme OSTORERO a déclaré que l'entreprise n'avait plus d'activité depuis que l'AEX n° 09/2017 avait pris fin, puisqu'une entreprise ne pouvait bénéficier que d'une seule autorisation. Une autre entreprise a donc été créée pour le nouveau chantier.

Tant devant la cour que devant le tribunal, Mme OSTORERO a reconnu que l'entreprise avait fait de bons bénéfices avant la fin de l'exploitation, sans apporter de précision. Le bilan 2019 ne fait du reste pas apparaître de report à nouveau négatif. Les comptes 2018 n'ont pas été produits.

L'entreprise n'a jamais été condamnée.

V.4.1.2.2. Sur la peine principale

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

En l'espèce, il résulte de la gravité des faits et du fait que la personne poursuivie est une personne morale, qu'une peine d'amende doit être prononcée, afin d'assurer la protection de la société et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Il résulte de la situation pénale de la SARL GOLD'OR, qu'elle est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30, 132-31, et 132-33 du code pénal.

En raison de l'absence d'appel du ministère public, la peine prononcée par le premier juge ne peut être aggravée.

Dès lors, il convient de confirmer la peine prononcée par le premier juge.

V.4.1.2.3. Sur la peine complémentaire de remise en état

En vertu de l'article L. 173-5 du code de l'environnement, « *en cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut (...) ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée d'un an au plus, ainsi que de l'exécution provisoire. Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant* ».

En l'espèce, les faits incriminés ont porté atteinte à l'environnement en ce qu'ils ont généré un rejet de matières en suspension dans la rivière. Il n'entre en revanche pas dans les prérogatives de la cour, en vertu de l'article 173-5 précité, d'ordonner la remise en état du site au regard des obligations générales découlant de l'arrêté d'autorisation ou de la convention d'occupation, ces prérogatives étant dévolue à la DEAL ou à l'ONF.

La cour constate qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant d'apprécier la persistance d'une turbidité anormale de l'eau en aval de l'exploitation.

Dès lors, la remise en état ne sera pas ordonnée.

V.4.2. SUR L'ACTION CIVILE

Devant le tribunal, l'ONF, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT se sont constitués parties civiles, à l'audience, avant les réquisitions du ministère public, par l'intermédiaire de son avocat pour ce qui concerne l'ONF, par l'intermédiaire de Mme Manouchka PONCE, munie d'un pouvoir pour les deux associations.

L'intérêt à agir des trois parties civiles n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part du prévenu.

Cet intérêt à agir repose sur l'article L. 132-1 pour l'ONF.

Pour FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT, il repose sur l'article L. 142-2, ces deux associations étant agréées et leur statut prévoyant bien un objet social conforme à cet article, ainsi que cela découle des pièces produites.


Copie certifiée conforme le greffier

Il convient donc de confirmer la décision du tribunal en ce qu'il a déclaré leurs demandes recevable en la forme.

L'ONF, appelant, sollicite la condamnation de la SARL GOLD'OR à lui verser les sommes suivantes :

- 40 000 euros euros à titre de dommages intérêts venant en réparation du préjudice tiré de l'atteinte à ses missions ;
- 20 000 euros euros au titre de la réparation de son préjudice tiré de l'atteinte à son image de marque et à sa réputation;
- 4 573 euros en réparation de son préjudice tiré des manquements à la convention d'occupation temporaire du 4 août 2017 ;
- 1 euro en réparation du préjudice écologique ;
- 7 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, précisant à l'audience que la demande valait au titre de l'appel seulement, en plus du montant accordé en première instance.

L'ONF demande en outre la condamnation de la SARL GOLD'OR à remettre en l'état, à ses frais et dans un délai de moins de six mois, la crique Korioko en aval du périmètre de l'AEX Korioko 1.

Sur cette dernière demande, la cour relève qu'il s'agit d'une peine complémentaire, dont le prononcé a été écarté.

La SARL GOLD'OR n'a soulevé aucun moyen à l'encontre des demandes des parties civiles dans ses conclusions écrites. Devant la cour, son conseil a fait valoir que le préjudice de découragement n'était pas un préjudice indemnisable et que la preuve de son existence et de son lien avec les infractions n'étaient pas rapportée. Concernant l'atteinte à l'image de marque et à la réputation, il a fait valoir que l'image principale de l'ONF était d'être un marchand de bois. Enfin, il a estimé que l'ONF n'avait pas pour mission de promouvoir l'écologie.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT, non appelantes, sollicitent la confirmation du jugement prononcé par la chambre détachée de Saint Laurent du Maroni du tribunal correctionnel de Cayenne, outre la condamnation de la SARL GOLD'OR à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des frais de procédure en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Le rejet de matières en suspension dans les rivières, sans respecter les processus de décantation prévus par les arrêtés d'autorisation, constitue un dommage environnemental, ainsi que cela découle



des éléments déjà exposés, en termes « *de diminution du taux d'oxygène dans l'eau, de recouvrement des zones de frayères des poissons, de colmatage de leur branchies, etc , l'ensemble entraînant une diminution significative de la densité des populations ainsi qu'une perte de la biodiversité dans le milieu* » (étude précitée du BRGM).

V.4.2.1. SUR LES DEMANDES DE L'ONF

Aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'environnement, « *l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Office national des forêts, (...) peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.*

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles ».

L'atteinte portée aux intérêts que l'ONF a pour mission légale de préserver en application de l'article L. 132-1 précité, mais aussi de l'article L. 221-6 du code forestier, caractérise, pour celui-ci, un préjudice personnel découlant directement des faits poursuivis, distinct du trouble social, dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique.

1. Sur le préjudice tiré de l'atteinte à sa mission statutaire de protection de l'environnement

En Guyane, l'ONF déploie, pour s'assurer de la préservation de la forêt guyanaise au regard de l'orpaillage légal ou non, une Unité Spécialisée Nature, soit 5 équivalents temps pleins.

Elle fait valoir que, dans ce cadre, elle a fourni un effort financier de 782 100 euros en 2019 au seul titre des frais de personnel, outre les frais logistiques, notamment 145 000 euros de tournées en hélicoptère.

Le non respect des règles en matière d'exploitation d'une mine aurifère, par le rejet intempestif d'eau boueuses, chargées de matières en suspension, qui constitue les infractions dont la SARL GOLD'OR a été déclarée coupable, crée un préjudice moral à l'Office, qui voit ses efforts mis à néant par ce genre de comportement, a fortiori, préjudice accru par le fait lorsqu'il s'agit d'un de ses co-contractants, dans le cadre de la convention d'occupation temporaire.

Ce préjudice moral, qui est distinct du droit au remboursement des frais exposés par l'ONF, visé à l'alinéa 2 de l'article L. 132-1 du code de l'environnement, sera justement indemnisé, au regard de



l'engagement de l'ONF dans ses missions, par la somme de 10 000 euros et le jugement sera confirmé sur ce préjudice.

Concernant les frais exposés par l'ONF, la démonstration des coûts engagés n'est étayée par aucun document et ne peut donc qu'être rejetée.

2. Sur le préjudice tiré de l'atteinte à l'image de marque et à la réputation de l'ONF

L'ONF fait état de la publicité donnée à la pollution, au regard de l'ampleur du dépassement.

Toutefois, la cour rappelle que l'ampleur du dépassement ne peut être établie. Elle constate également que l'ONF ne rapporte pas être en charge de la gestion touristique de la forêt et des rivières guyanaises, à laquelle ce genre de pollution porterait effectivement atteinte. Elle ne rapporte pas plus la preuve que ce genre de comportement nuirait à la perception qu'ont le public et les pouvoirs publics de sa capacité à exercer sa mission.

Dès lors le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté l'ONF de sa demande à ce titre.

3. Sur le préjudice tiré du non-respect des dispositions de la convention d'occupation temporaire

La cour constate, comme le premier juge, que ce préjudice découle de la responsabilité contractuelle.

Dès lors le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté l'ONF de sa demande à ce titre.

4. Sur le préjudice écologique

En vertu de l'article 1247 du code civil, le préjudice écologique consiste « *en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

Il est distinct des préjudices subis par des sujets de droit.

En vertu de l'article 1248 du même code, « *l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement* ».

L'ONF est donc fondée à demander réparation de ce préjudice.



Le préjudice, découlant du rejet intempestif d'eau boueuses, chargées de matières en suspension, est caractérisé par l'atteinte que les eaux turbides portent aux écosystèmes de la rivière, ainsi que cela a été constaté précédemment.

Dès lors, il convient de confirmer la décision du tribunal, en ce qu'il a accordé à l'ONF la somme, demandée, d'un euro.

6. Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

Alors que la SARL succombe de nouveau en appel, l'équité commande de confirmer la somme octroyée par le premier juge et d'accorder la somme de 3 000 euros au titre l'appel.

V.4.2.2. SUR LES DEMANDES DE GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT ET DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

Aux termes de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, « *les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application* ».

La pollution de la crique Kokioko, suite aux infraction aux articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement, constitue, en vertu de l'article 142-2 précité, un préjudice moral indirect aux intérêts collectifs que les deux associations ont pour mission de défendre. La définition d'un préjudice direct et personnel n'est pas nécessaire.

Ce préjudice doit être apprécié à l'aune de l'activité de ses associations, au niveau national ou local.

Il découle des documents produits que ces deux associations déploient, chacune à son niveau, des efforts en vue de sensibiliser les acteurs politiques et administratifs, les entreprises et le grand public, aux enjeux de la préservation de l'environnement. Elles siègent dans diverses instances consultatives.

Au regard de la nature de la pollution, dont la portée exacte ne peut être appréciée par la cour, faute de mesures précises, le préjudice moral de chacune des associations sera suffisamment indemnisé par la somme de 10 000 euros.


Copie certifié conforme le greffier

Alors que la SARL succombe de nouveau en appel, l'équité commande de confirmer la décision du premier juge relative à l'article 475-1 du code de procédure pénale et d'accorder la somme de 1 000 euros, au titre de l'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et en dernier ressort, contradictoirement à l'égard de la SARL GOLD'OR, l'ONF, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT ;

REÇOIT les appels ;

Ayant joint l'incident au fond,

CONFIRME le jugement de la chambre détachée de Saint Laurent du Maroni du tribunal correctionnel de Cayenne en date du 4 décembre 2020 en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité soulevées, sauf en ce qui concerne la validité des prélèvements et des analyses réalisées par le laboratoire PASTEUR ;

statuant à nouveau,

ANNULE les prélèvements réalisés par les agents de l'ONF en vue de leur analyse par un laboratoire agréé et subséquemment les analyses réalisées par le laboratoire PASTEUR ;

CONFIRME le jugement de la chambre détachée de Saint Laurent du Maroni du tribunal correctionnel de Cayenne en date du 4 décembre 2020 en toutes ses dispositions ;

y ajoutant,

CONDAMNE la SARL GOLD'OR à verser à L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS la somme de 3 000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre de la procédure d'appel ;

CONDAMNE la SARL GOLD'OR à verser à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1 000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre de la procédure d'appel ;

CONDAMNE la SARL GOLD'OR à verser à GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1 000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre de la procédure d'appel ;

Copie certifié conforme le greffier



27/28

RAPPELLE, dans la mesure de la présence effective du condamné lors du prononcé de l'arrêt, qu'en vertu de l'article 1018 du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable la personne condamnée.

INFORME la personne condamnée, dans la mesure de sa présence effective lors du prononcé de l'arrêt, en vertu de l'article 707-2 du code de procédure pénale, que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale ;

RAPPELLE aux parties, dans la mesure de leur présence effective lors du prononcé de l'arrêt, qu'elles ont le droit de former un pourvoi en cassation, dans le délai de cinq jours francs à compter de la présente décision ;

Le présent arrêt ayant été signé par le président et le greffier placé et placé au rang des minutes de la juridiction.

LE GREFFIER PLACE

Jessika PAQUIN

LE PRÉSIDENT

Hervé DE GAILLANDE

Copie certifiée conforme le greffier

